

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0284/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Cabinet d'avocat Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise CPT/BTP, avec la Commune de ZECCO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/02/01/00/2013/00002 pour la construction de trois salles de classe + magasin + bureau (lot 01) au profit de ladite commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 27 avril 2018 du cabinet d'Avocat Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise CPT/BTP, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maître Barthélémy N. ZONGO du Cabinet d'Avocats Vincent KABORE, représentant de l'entreprise CPT/BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Ernestine KY, Comptable de la Commune de Zecco ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du Cabinet d'avocat Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise CPT/BTP, avec la Commune de ZECCO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/02/01/00/2013/00002 pour la construction de trois salles de classe + magasin + bureau (lot 01) au profit de ladite commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise CPT/BTP, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

Le Cabinet d'Avocats Vincent KABORE expose que l'entreprise CPT/BTP a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; que la Commune de Zecco rechigne à procéder à la réception définitive des travaux au seul motif que la lettre de commande dont il s'agit n'aurait pas fait l'objet d'un visa par le contrôleur financier ; qu'il estime que la formalité de visa ne saurait être opposée à l'entrepreneur en ce sens que celle-ci est une obligation incombant à la Commune ;

qu'il soutient que les travaux doivent être réceptionnés dans la mesure où toutes les réserves émises ont été levées et que les bâtiments sont pleinement utilisés ;

qu'ainsi, il réclame la prononciation de plein droit de la réception définitive des travaux et le paiement de la somme de 17 725 940 F CFA correspondant au prix des travaux, outre celle de 23 930 001,9 F CFA au titre des intérêts moratoires ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la réception définitive des travaux et le paiement des réclamations ci-dessus citées ;

considérant que le requérant note qu'il a été titulaire d'une première lettre de commande en 2012 ; qu'en 2013, suite à une correspondance du maire l'invitant à confirmer son offre, il a reçu une nouvelle lettre de commande en remplacement de la première ; que, sur cette base, les travaux ont été exécutés sans problème ; que, pour la réception, il se voit opposer l'absence de visa du contrôleur financier sur le contrat alors même que cette tâche ne lui incombe pas ;

considérant que l'autorité contractante note que ce dossier est déjà passé devant l'ARCOP ; que la difficulté est que l'on ne retrouve pas le contrat initial de 2012 ; que le contrôle financier refuse de viser le contrat de 2013 à titre de régularisation ; que, par ailleurs, les travaux réalisés sur le terrain pose des difficultés car ils sont déjà endommagés ; que même leur réception posera problème ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Cabinet d'avocats Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise CPT/BTP, est recevable ;

-que le contrat sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique pour le règlement des différends y afférents ;

-une non conciliation entre le Cabinet d'avocats Vincent KABORE, agissant au nom et pour le compte de l'entreprise CPT/BTP, et la Commune de ZECCO dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°09/07/02/01/00/2013/00002 pour la construction de trois salles de classe + magasin + bureau (lot 01) au profit de ladite commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 03 mai 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Aïssata DIALLO/DIALLO
Chevalier de l'Ordre du Mérite